

VD_OMNI PE.2008.0250 vom 17. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0250

FR: VD_OMNI PE.2008.0250 du 17 septembre 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0250 del 17 settembre 2008

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation de séjour pour études à un étudiant camerounais de 26 ans qui dispose dans son pays d'origine d'une formation en droit complète et souhaite entreprendre à l'Université de Lausanne un Bachelor en droit suisse dès lors que sa sortie de Suisse au terme des études ne paraît pas assurée ; on peut en effet légitimement douter de l'utilité des connaissances acquises en droit suisse une fois que le recourant sera de retour au Cameroun et la demande poursuit en réalité un but de regroupement familial dès lors que les mère, frère et soeur du recourant sont déjà au bénéfice de titres de séjour durables en Suisse et que les conditions d'obtention du regroupement familial ne sont pas remplies vu l'âge du recourant.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'y entrer en matière sur le fond.

E. 2

La matière est régie par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

E. 3

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par la Cour de céans.

E. 4

Aux termes de l'art. 27 al. 1 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes : la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a); il dispose d'un

logement approprié (let. b); il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c); il paraît assuré qu'il quittera la Suisse (let. d). Cette disposition correspond dans une large mesure à la réglementation des art. 31 et 32 de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21) qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 dont les détails sont réglés par une ordonnance et des directives (Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 ss, spéc. 3542). On peut donc s'inspirer de la jurisprudence rendue en application des art. 31 et 32 OLE, ainsi que des Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail édictées par l'Office fédéral des migrations (ODM), ci-après "les directives", qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et qui n'ont pas encore remplacées dans leur intégralité. En l'espèce, les trois premières conditions posées par l'art. 27 LEtr sont remplies : il est confirmé que le recourant peut suivre la formation envisagée, vu l'attestation de pré-immatriculation établie par l'université (let. a), le recourant dispose d'un logement approprié auprès de sa famille en Suisse (let. b) ainsi que des moyens financiers nécessaires sous la forme d'une déclaration d'engagement et d'une attestation de revenu d'une personne solvable domiciliée en Suisse (let. c; art. 23 al. 1, let. a de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201). L'autorité intimée fait en revanche valoir que la sortie de Suisse ne serait pas assurée (let. d). S'agissant de ce dernier point, l'art. 23 al. 2 OASA précise qu'il paraît assuré que l'étranger quittera la Suisse notamment lorsqu'il dépose une déclaration d'engagement allant dans ce sens (let. a), lorsqu'aucun séjour ou procédure de demande antérieure, ou aucun autre élément n'indique que la personne concernée entend demeurer durablement en Suisse (let. b), lorsque le programme de formation est respecté (let. c). Il ressort de la circulaire n° 210.1/221.0 du 5 octobre 2006 de l'ODM au sujet de la notion de sortie de Suisse assurée, que ce concept n'était pas défini dans la législation en vigueur à l'époque. La circulaire précise qu'il s'agit d'une notion juridique indéterminée, qui vise à s'assurer que tout étranger admis temporairement en Suisse a la possibilité et la volonté de regagner son pays d'origine au terme de son séjour. L'autorité procède à cet examen sur la base d'indices fondés sur : "a) la situation personnelle, familiale et professionnelle du requérant; b) le comportement (antécédents administratifs soit refus de visas/séjours antérieurs/demandes de prolongations antérieures/délais de départ non respectés); c) la situation sociale, politique ou économique du pays d'origine; d) les documents fournis par le requérant." Selon l'ODM, dans la pratique, la sortie de Suisse ne peut être considérée comme garantie lorsque, notamment, il existe les indices suivants : "a) la situation économique, sociale ou politique du pays d'origine est fragile, b) le requérant est sans attaches professionnelles particulières avec son pays d'origine; c) le requérant n'a aucune contrainte familiale dans le pays d'origine (célibataire, divorcé, veuf et/ou sans charge familiale) ni de liens de parenté avec l'hôte en Suisse, d) il existe des antécédents administratifs (refus d'entrée/séjours antérieurs, départ de Suisse difficiles, prolongations demandées); e) les documents présentés sont des faux, falsifiés ou douteux." Le critère de l'âge ne figure certes ni dans l'OLE ni dans les directives. Il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le tribunal de ceans, il y a un certain nombre d'années déjà et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. D'une manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à suivre une formation (cf. notamment arrêts TA PE.1992.0694 du 25 août 1993, PE.1999.0044 du 19 avril 1999 et PE.2002.0067 du 2 avril 2002). On relèvera toutefois que ce critère est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études postgrades ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces

hypothèses, l'étudiant licencié désirant entreprendre un second cycle est tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.2002.0067 du 2 avril 2002). Le critère de l'âge ne peut être dissocié du point de savoir s'il s'agit d'une formation de base ou au contraire d'un complément de formation. Par le passé, le Tribunal a eu à quelques reprises l'occasion de juger que si l'on ne saurait par principe refuser d'autoriser un étudiant étranger à suivre des études de droit suisse dans notre pays (arrêt TA PE.2007.0060 du 31 août 2007), la poursuite d'études de droit en Suisse n'avait pas forcément d'intérêt dans la perspective d'un retour au pays (arrêt TA PE.2006.0538 du 30 novembre 2006). En l'espèce, le recourant, célibataire âgé de 26 ans, a obtenu un "DEUG" en droit fondamental en 2003, une licence de droit public en 2005 et se trouve en 4^{ème} de maîtrise en 2006-2007 à l'Université de L.*****. C'est dire qu'il dispose dans son pays d'origine d'une formation complète en droit. Il souhaite entreprendre des études de droit en Suisse et entend mettre à profit les connaissances linguistiques et académiques qu'il aura acquises dans ce cursus une fois de retour dans son pays d'origine. Tandis qu'il envisageait une formation complémentaire (Master), il a dû s'inscrire dans la filière de base (Bachelor), car il ne disposait pas des équivalences lui permettant d'accéder directement à cette formation complémentaire. Or, le titre de Bachelor envisagé est principalement axé sur le droit suisse. Vu le principe de territorialité d'application des lois, on peut légitimement douter de l'utilité des connaissances acquises en droit suisse une fois que le recourant sera de retour au Cameroun. Certes, le recourant a signé une lettre au sens de l'art. 23 al. 2, let. a, OASA, dans laquelle il s'engage à quitter la Suisse au terme de sa formation, en cas d'échec de celle-ci ou dans l'hypothèse où le programme d'étude ne serait pas respecté. Il n'en demeure pas moins qu'il a toute sa famille en Suisse : sa mère, son frère et sa sœur, tous bénéficiaires de titres de séjour durables. Un regroupement familial avait été envisagé pour le recourant au moment où sa mère a épousé un ressortissant suisse quatre ans plus tôt, mais les conditions n'étaient pas remplies à cette époque, vu l'âge du recourant. Le plus cher désir de la famille étant d'être réunie au complet en Suisse, il paraît avéré que la demande d'autorisation de séjour pour études du recourant poursuit en réalité un but de regroupement familial. Or, comme le fait remarquer l'autorité intimée, la présente demande d'autorisation de séjour pour études ne peut servir à obtenir un regroupement familial dont les conditions d'admission ne sont pas remplies. Enfin, ainsi que le beau-père du recourant l'a souligné en audience, le Cameroun n'offre quasiment aucune perspective professionnelle intéressante à ses ressortissants, de sorte qu'il est hautement vraisemblable que le recourant cherchera du travail en Suisse au terme de ses études. Vu ce qui précède, la sortie de Suisse au terme des études ne paraît assurée ni eu égard au genre d'études envisagé, ni au vu de la situation personnelle et familiale du recourant. Les conditions posées par l'art. 27 LEtr à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études ne sont pas remplies.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, aux frais du recourant (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.